

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> André Gourd a été nommé directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 142-2008 du 20 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE M<sup>e</sup> Nica Gingras, secrétaire générale et directrice du contentieux de la Régie des installations olympiques, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de cette Régie à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> André Gourd;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Nica Gingras reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Nica Gingras soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Nica Gingras soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles

applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54873

Gouvernement du Québec

### **Décret 1181-2010, 15 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun

ATTENDU QUE le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun a été institué en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun, le Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport, institués en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, ainsi que le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports, institué en vertu du décret numéro 147-2001 du 28 février 2001, ont été intégrés à compter, du 1<sup>er</sup> avril 2010, au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports, le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun est affecté au financement :

a) des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

b) de la construction et de l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun faisant l'objet d'une entente de partenariat conclue en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001);

c) des infrastructures routières et des infrastructures de transport en commun qui ne sont pas visées au sous-paragraphe b en ce qui concerne :

i. les travaux de développement, d'amélioration, de conservation et d'entretien des infrastructures routières et de leurs accessoires;

ii. l'exploitation des belvédères, des haltes routières et des aires de services;

iii. l'acquisition et l'amélioration des équipements, du matériel roulant et des infrastructures reliés au transport en commun;

d) des autres activités reliées à l'offre de biens et services au sein du réseau de parcs routiers ainsi que l'ensemble des opérations relatives à la conception, à la mise en œuvre, à la gestion et aux activités de ce réseau;

e) des frais de fonctionnement des services de transport en commun des organismes suivants :

i. d'un conseil intermunicipal de transport constitué en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ii. d'un conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

iii. d'une régie intermunicipale, constituée en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), d'une municipalité locale ou d'un regroupement de municipalités, lorsqu'il organise un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports, le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la date du début des activités du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun soit le 1<sup>er</sup> avril 2010;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe du présent décret soient comptabilisés au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun et que le ministre des Transports, après consultation du ministre des Finances, détermine la valeur comptable nette des actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts suivants soient imputés au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun :

1<sup>o</sup> les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;

2<sup>o</sup> la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes affectées aux activités liées au fonds;

3<sup>o</sup> les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

4<sup>o</sup> les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### FONDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DE TRANSPORT EN COMMUN

#### Bilan d'intégration au 1<sup>er</sup> avril 2010

#### LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DE TRANSPORT EN COMMUN AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2010

##### Actif :

Encaisse  
Créances  
Stocks  
Frais payés d'avance  
Placements temporaires  
Frais reportés  
Immobilisations

##### Passif :

Avances du fonds consolidé du revenu  
Emprunts temporaires  
Créditeurs et frais à payer  
Intérêts courus  
Contributions reportées  
Dette à long terme  
Solde dû au ministère des Transports correspondant au financement accordé au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun pour les actifs transférés